

Savdip Sanghera *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SANGHERA

2015 SCC 13

File No.: 36017.

2015: March 19.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Gascon and Côté JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be tried within a reasonable time — Accused charged in 2009 and convicted in 2012 — Five-month delay caused by direct indictment — Overall delay found reasonable — Majority of Court of Appeal did not err in concluding that trial judge failed to attribute sufficient delay to accused — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Lowry, Bennett and MacKenzie JJ.A.), 2014 BCCA 249, 313 C.C.C. (3d) 113, 357 B.C.A.C. 175, [2014] B.C.J. No. 1316 (QL), 2014 CarswellBC 1847 (WL Can.), affirming the accused's convictions. Appeal dismissed, Karakatsanis and Côté JJ. dissenting.

Colleen E. Elden, for the appellant.

Christie Lusk and *John Gordon, Q.C.*, for the respondent.

Savdip Sanghera *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. SANGHERA

2015 CSC 13

N° du greffe : 36017.

2015 : 19 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Gascon et Côté.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Accusations déposées en 2009 et déclarations de culpabilité prononcées en 2012 — Délai de cinq mois résultant du dépôt d'un acte d'accusation direct — Délai global jugé raisonnable — Les juges majoritaires de la Cour d'appel n'ont pas commis d'erreur en concluant que la juge du procès avait omis d'imputer une part suffisante du délai à l'accusé — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Lowry, Bennett et MacKenzie), 2014 BCCA 249, 313 C.C.C. (3d) 113, 357 B.C.A.C. 175, [2014] B.C.J. No. 1316 (QL), 2014 CarswellBC 1847 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé. Pourvoi rejeté, les juges Karakatsanis et Côté sont dissidentes.

Colleen E. Elden, pour l'appelant.

Christie Lusk et *John Gordon, c.r.*, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] The CHIEF JUSTICE — This is an appeal as of right based on the dissenting view of Bennett J.A. of the British Columbia Court of Appeal that the five-month delay caused by the Crown’s preferment of a direct indictment, which was not considered by the trial judge, established an unreasonable delay in violation of s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

[1] LA JUGE EN CHEF — Il s’agit d’un appel de plein droit fondé sur l’opinion dissidente exprimée par la juge Bennett de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique, selon laquelle le délai de cinq mois résultant du dépôt par la Couronne d’un acte d’accusation direct, facteur que n’a pas pris en considération la juge du procès, démontrait l’existence d’un délai déraisonnable et contraire à l’al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[2] MacKenzie J.A., for the majority of the British Columbia Court of Appeal, concluded:

[2] La juge MacKenzie, qui a rédigé l’opinion de la majorité en Cour d’appel de la Colombie-Britannique, a tiré la conclusion suivante :

It is my view that if [the trial judge] erred in not attributing to the Crown responsibility for the five months’ delay arising from the direct indictment, . . . such error does not upset the overall result, as I have found that other factors weigh more heavily on the other side of the balance.

[TRADUCTION] Je suis d’avis que si [la juge du procès] a fait erreur en n’imputant pas à la Couronne la responsabilité du délai de cinq mois découlant de la mise en accusation directe, [. . .] cette erreur ne compromet pas le résultat global, car j’estime que d’autres facteurs font davantage pencher la balance de l’autre côté.

(2014 BCCA 249, 313 C.C.C. (3d) 113, at para. 148)

(2014 BCCA 249, 313 C.C.C. (3d) 113, par. 148)

[3] The majority of the Court sees no error in the conclusion of the majority of the British Columbia Court of Appeal. The majority would accordingly dismiss the appeal.

[3] Les juges majoritaires de notre Cour ne voient aucune erreur dans la conclusion de la majorité en Cour d’appel de la Colombie-Britannique. Ils sont en conséquence d’avis de rejeter l’appel.

[4] Karakatsanis and Côté JJ., dissenting, would allow the appeal for the reasons of Bennett J.A.

[4] Les juges Karakatsanis et Côté sont dissidentes et accueilleraient l’appel, pour les motifs exposés par la juge d’appel Bennett.

[5] The appeal is dismissed.

[5] L’appel est rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitor for the appellant: Colleen E. Elden, Vancouver.

Procureure de l’appellant : Colleen E. Elden, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Procureur de l’intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.